

MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LES  
OUVRAGES D'ART DU PATRIMOINE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :  
MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LES OUVRAGES D'ART DU PATRIMOINE  
COMMUNAL

Lieu(x) d'exécution : .....

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Conducteur de l'étude

Sans objet.

1.3 - Contenu détaillé des études/Descriptif des missions

1.3.1 - Objet du marché – Dispositions générales

Les présentes conditions définissent les modalités générales d'exécution des missions confiées au titulaire dans le cadre de l'assistance technique au maître de l'ouvrage et aux maîtres d'oeuvre de la personne publique pour la maintenance des ouvrages d'art et murs de soutènements existants ou pour la réalisation d'ouvrages de petite et moyenne importance nécessaires à la collectivité. Il a été recensé dans le patrimoine de la personne publique .... murs de soutènement et ... ponts.

1.3.2 - Objet de l'assistance technique

L'assistance technique a pour objet de contribuer à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation des cahiers des charges, des plans de projet et d'études des ouvrages, des études de confortement d'équipements existants, l'aménagement d'ouvrages existants et tous ouvrages d'art et murs de soutènement ou petites infrastructures initiés ou conçus par les services de la personne publique.

Les missions confiées au bureau d'études techniques ne concernent pas les missions de maîtrise d'oeuvre au sens de la loi M.O.P dévolues aux architectes, urbanistes privés, pour lesquels une procédure particulière du Code des Marchés Publics est indispensable.

#### 1.3.3 –Textes de référence

- CCTG et DTU en vigueur
- Tous les documents officiels parus ou à paraître pendant la durée du marché

#### 1.3.4 – Exécution des missions

S'agissant d'ouvrages à ce jour indéfinis pour la plupart, les missions confiées au Bureau d'Etude vont s'articuler autour d'une prestation de base comportant 4 phases indissociables. Ces prestations sont valables quels que soient les types de fondations des ouvrages. Sont comprises les études architecturales pour les ouvrages neufs. Les calculs de surface pour la classification des ouvrages se feront pour les ponts en multipliant la longueur de la portée mesurée entre les axes des appuis et la largeur utile, et pour les murs de soutènement la surface à prendre en compte sera la surface vue, sur une seule face.

### PHASE 1

#### Examens techniques des ouvrages existants

- Visite d'ouvrages comprenant l'établissement d'un compte-rendu de visite, la collecte d'information (recueil des données existantes, archives, fichiers informatiques), la préparation de la visite (organisation générale, coordination, préparation des supports de visite), création d'un plan de situation, constitution d'un dossier pour chaque ouvrage visité.
- Examen technique des documents de conception pour les ouvrages existants (réhabilitation, désordres etc.).
- Inspection détaillée des ouvrages existants, comprenant :
  - le contrôle des documents initiaux, les relevés de mesures complémentaires ou relevé sur place et établissement de croquis,
  - La prise de photos en vues générales et détaillées sur les désordres, le repérage et la localisation précise sur plan,
  - Le relevé des désordres sur croquis, l'objectif étant d'identifier et de localiser avec précision les anomalies et désordres afin d'analyser et diagnostiquer les pathologies rencontrées
  - La vérification et le contrôle d'absence d'affouillements en pieds d'ouvrage, le sondage des joints, la vérification des fruits et de la verticalité des structures, la localisation et la métrologie de toutes les fissures apparentes, le relevé de nids de cailloux, de traces d'oxydation, des ferraillements apparents, de la présence d'épaufrures, fractures ou fissures dues à divers chocs, décollement ou éclats du béton et les décalage de structures blocs, la mesure des ouvertures de fissures.
- Sont compris toutes les interventions in situ de jour comme de nuit nécessaires, ainsi que toutes les signalisations à mettre en place de jour comme de nuit afin d'assurer la mise en sécurité des intervenants et des usagers, leur maintenance, et la prise d'arrêté avec les différents gestionnaires.

- Il préconise les études et investigations complémentaires à réaliser sur les ouvrages existants (sondages destructifs, recherche de documents techniques antérieurs, radar, essais laboratoire, etc.).
- Il propose différentes solutions techniques de réparation ou de rénovation avec une indication du coût de chacune des propositions.
- Il recense les fluides et réseaux
- Il analyse les contraintes techniques liées au site ou aux désordres.
- Il propose toutes les solutions qu'il juge nécessaire à l'optimisation des qualités techniques de l'ouvrage
- Fourniture en 2 exemplaires d'un rapport de visite regroupant :
  - l'identification et les caractéristiques de l'ouvrage, avec un plan de situation à l'échelle,
  - la vie de l'ouvrage avec les dates de construction connues et les actions de surveillances et d'entretien réalisées,
  - les conditions de visite,
  - le descriptif et la localisation des défauts avec leur degré d'importance par partie de l'ouvrage,
  - une analyse de la cause des désordres avec commentaires et suggestions d'entretien, de surveillance, de réparations ou d'investigations complémentaires,
  - un reportage photographique
  - une cartographie précise des désordres, établie sur autocad 2009
  - une estimation financière sommaire des travaux d'entretien spécialisé
  - une estimation des opérations études et travaux à réaliser en regard de l'état des ouvrages, en fonction des souhaits du maître d'ouvrage (réhabilitation, entretien spécialisé, réaménagement, ...), y compris les investigations à réaliser.
- Les moyens d'accès prévus à part ne sont pas compris.

## PHASE 2

### Prescriptions techniques

- Le bureau d'étude procède à l'élaboration des documents de conception de projet :
  - rapport de présentation (géométrie, structure, équipement, hydrauliques, ouvrages,...),
  - mémoire technique définissant les principes, la faisabilité, les techniques, le phasage, les délais, les méthodes, les ouvrages provisoires nécessaires aux travaux des ouvrages,
  - plans, coupes, élévations et autres documents se rapportant aux ouvrages à réaliser. (Echelle en fonction de l'ouvrage 1/50 en général).
  - Avant-métré précis et détaillé,
- Il élabore :
  - les cahiers des clauses techniques particulières,
  - les bordereaux de prix unitaires,
  - les avant métrés,
  - les estimations financières,
  - les dossiers de plans,
  - Ces documents comprenant la nature et les caractéristiques des matériaux, les conditions de mise en oeuvre et le respect des DTU,

CCTG et annexes. Le projet contiendra des sous-dossiers pour les réseaux, les équipements de sécurité et de signalisation, les exigences en matière de contrôle interne et externe, la qualité des matériaux et les modalités de mise en oeuvre, l'exploitation de la circulation pendant le chantier, le délai et le phasage. Les dossiers doivent être fournis en deux exemplaires papiers et un sur cédérom,

- Le cadre des consultations des entreprises, en définissant les cadres de mémoire technique, et les propositions de modalité de consultations,
- Il réalise les études architecturales associées en faisant plusieurs propositions comprenant vues en plan, élévations et vues en 3 dimensions avec photomontages d'insertion dans le site,
- Il élabore les notes de calculs de toutes les parties d'ouvrages y compris les fondations, équipements, appuis, tablier et pré-dimensionne les ouvrages définitifs.
- Il détermine l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques.
- Il précise l'organisation spatiale des ouvrages avec leur repérage par rapport aux plans de projet des ouvrages.
- Il établit sur la base des plans de projet un quantitatif détaillé par lots ou corps d'état.
- Il établit une estimation détaillée du coût des travaux pour le maître de l'ouvrage.
- Il indique les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation du projet.
- Il définit les montants des opérations associées au projet.
- Il définit les dispositions constructives et les matériaux à mettre en oeuvre.
- Il précise les contraintes techniques de la mise en oeuvre des éléments constructifs, le phasage, étaieement etc. et toutes dispositions particulières nécessaires à la réalisation cohérente et en toute sécurité de l'ouvrage. Il s'agit notamment des précautions à observer par l'entrepreneur en charge des travaux ainsi que les éléments à conserver, à dévoyer ou à déposer.

### PHASE 3

Contrôle des plans de projet techniques des ouvrages à réaliser

- Le bureau d'études devra participer à une réunion préparatoire avec les entreprises et leurs bureaux d'études afin de préciser les principales hypothèses de calculs et de dimensionnements, les plannings, les modalités d'intervention.
- Il contrôle et valide les notes de calculs d'exécution des ouvrages définitifs et provisoires, en réalisant des contre-calculs,
- Il contrôle et valide les plans d'exécution.
- Il valide la nature des matériaux à mettre en oeuvre ainsi que leurs caractéristiques.
- Il contrôle les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et réseaux en fonction de la nature de l'ouvrage.
- Il établit des plans de détail si cela s'avère nécessaire à la compréhension du projet.
- Il s'assure que les équipements et installations indispensables à l'utilisation de l'ouvrage soient compatibles avec les travaux envisagés.
- Il propose toutes les modifications nécessaires pour rendre compatible le projet avec les règlements actuels

## PHASE 4

Suivi de la mise en oeuvre des études

- Cette phase a pour objet essentiel de s'assurer en cours de réalisation que les documents techniques d'exécution (plans et prescriptions) remis par le titulaire soient respectés par les entreprises et de prévenir les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la phase réalisation de l'ouvrage.
  - Le bureau d'études donne un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves concernant l'exécution des travaux.
  - Il donne un avis sur le programme et les rapports des épreuves des ouvrages.
  - Il donne un avis sur le dossier des ouvrages exécutés à partir de plans conformes à l'exécution
  - Il valide toutes les procédures d'exécution au titre de la démarche d'assurance de la Qualité de l'Entreprise.
- En cas d'aléas, adopter éventuellement le projet en conséquence.
- Il assiste aux réunions de chantier sur demande expresse du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre.
  - Il élabore une analyse technique suivant la problématique rencontrée.

### 1.3.5 – Mission d'assistance technique

#### A) Exercice de la mission

Le bureau d'études intervient à la demande de la personne publique pour effectuer les missions nécessaires à la mise en cohérence des projets en établissant tous documents techniques conformément au C.C.T.G / D.T.U, il assiste et conseille également le maître d'oeuvre tout en respectant le projet.

#### B) Limites de la mission

Le bureau d'études intervient en tant qu'assistant, il n'a jamais la direction ou l'usage des installations, des ouvrages ou des équipements sur lesquels il est appelé à intervenir. L'entrepreneur ou le constructeur conserve la responsabilité de la mise en oeuvre. La mission comportant toutefois un suivi de la réalisation des études, il appartient au bureau d'étude de faire toutes remarques au maître de l'ouvrage, au contrôleur technique sur les dispositions négligées par l'entreprise de travaux publics.

Pour la bonne réalisation de ses missions, le bureau d'études a libre accès dans les établissements, chantiers et immeubles dans lesquels il doit intervenir. Il peut prendre toute mesure, notamment pendant ces vérifications, essais, épreuves pour s'assurer de la conformité des ouvrages par rapport à ses études.

### 1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date d'émission du premier bon de commande. Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à

l'issue de ce délai. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

#### 1.5 - Marché à bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

#### Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

##### A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique

##### B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles C.C.A.G. - P.I. approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 NOR : ECEM0912503A modifiant le décret 78-1306 du 26 décembre 1978.

#### Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution des études sont fixés à chaque bon de commande conformément au présent C.C.P.

#### Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché). L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin. Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

## Article 5 : Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## Article 6 : Prix du marché

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ..... ; ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_0)$  dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

Le mois «  $n$  » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'index de référence  $I$ , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. , est l'index TP02 Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales.

## Article 7 : Avance

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT. Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant

minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## Article 8 : Modalités de règlement des comptes

### 8.1 - Acomptes ou factures

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

· En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

· En cas de sous-traitance :

“ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

“ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

“ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

“ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

“ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

“ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

“ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

“ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## 8.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de ... jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

### Article 10 : Vérifications et admission

Sans objet.

### Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

### Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

Aucune stipulation particulière.

### Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du le pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le tribunal administratif de ..... est compétent en la matière.

### Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
Sans objet.